

Règlement ministériel du 24 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR 329 entre Niederwampach et Oberwampach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR329 entre Niederwampach et Oberwampach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux :

- le CR329 (P.K 12,270 – 12,825) entre Niederwampach et Oberwampach.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Le signal C,17a indique l'endroit à partir duquel les interdictions notifiées par les signaux d'interdiction pour des véhicules en mouvement cessent d'être valables.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 27 septembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 24 septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH